

EXEMPLE DE TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS
TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE DE ROUILLON

EMPLOIS													
EMPLOI/ POSTE	Date de création ou modification Référence délibération	Temps de travail hebdomadaire de l'emploi créé en heures		Total (1)		Catégorie hiérarchique			Grade (s) rattaché (s) à cet emploi	Emploi pouvant être pourvu par un contractuel (L332-8 du CGFP)		Emplo i pourv u	Emploi non pourv u
		TC	TNC	En heures	En ETP	A	B	C		oui	non		
Direction Général	01/08/2004	TC		35	1	X			ATTACHE		X		1
Secrétariat Général	01/08/2004	TC		35	1		X		REDACTEUR		X		1
Responsable ressource	01/12/2022	TC		35	1		X		REDACTEUR		X	1	
Gestionnaire paie et Administratif polyvalent	01/04/2007	TC		35	1			X	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ère classe		X	1	
Administratif polyvalent	01/09/2014	TC		35	1			X	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ère classe		X		1
Gestionnaire comptable et administratif polyvalent	26/09/2022	TC		35	1			X	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ème classe		X	1	
Urbanisme et Administratif polyvalent	11/04/2008	TC		35	1			X	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ème classe		X	1	
Administratif polyvalent	01/04/2012	TC		35	1			X	ADJOINT ADMINISTRATIF		X		1
Administratif polyvalent	23/05/2014	TC		35	1			X	ADJOINT ADMINISTRATIF		X		1
ATSEM	19/06/2023		TNC	15,62	0,45			X	ATSEM principal de 1ère classe		X	1	
ATSEM	26/09/2022		TNC	33	0,94			X	ATSEM principal de 1ère classe		X	1	
ATSEM	01/04/2015		TNC	33	0,94			X	ATSEM principal de 2ème classe		X		1
ATSEM	04/09/2023 à compter du 1er janvier 2024		TNC					X	Cadre d'emploi - ATSEM (ppl de 2ème et 1ère classe)	X			1
Animateur garderie péri scolaire	01/07/2004 puis 11/05/2023	TC		35	1			X	Adjoint animation pal 2ème classe - Adjoint pal de 1ère classe		X	1	
Animateur garderie péri scolaire	01/07/2004	TC						X	Adjoint animation pal 2ème classe		X		1
Animateur garderie péri scolaire	19/06/2023 (à compter du 1er septembre 2023)	TC		35	1				Cadre d'emploi des adjoints d'animation (AAT + AAP2 + AP 1)	X			
Animateur garderie péri scolaire	19/06/2023 (à compter du 1er janvier 2024)	TC		35	1				Cadre d'emploi des adjoints d'animation (AAT + AAP2 + AP 1)	X			
Directrice de centre de jeunesse	Augmentation à 35h (delib du 19/06/2023)	TC		35	1			X	Adjoint d'animation		X	1	
Animateur cybercentre	23/05/2014		TNC	11	0,31			X	Adjoint d'animation		X	1	
Restaurant cuisinier	01/04/2010	TC		35				X	Agent de maitrise		X		1
Responsable des services techniques	07/12/2020	TC		35				X	Agent de maitrise		X	1	
Agent de service - restaurant scolaire	23/05/2014	TC		35				X	Adjoint technique Pal 1ère classe		X	1	
Entretien voirie/ espaces verts	01/01/2007	TC		35				X	Adjoint technique Pal 1ère classe		X		1
Agent de service - restaurant scolaire	16/04/2007	TC		35				X	Adjoint technique Pal 1ère classe		X	1	
Agent de service - restaurant scolaire	01/09/1999		TNC	32,73	0,94			X	Adjoint technique territorial Adjoint technique Pal 2ème classe		X	1	
Agent de service faisant fonction ATSEM	01/01/1985		TNC	30,5	0,87			X	Adjoint technique territorial		X		1
Cuisinier - restaurant scolaire	01/09/2017 puis 11/05/2023	TC		35				X	Adjoint technique territorial - Adjoint technique principal de 2ème classe		X	1	
Aide cuisinier - restaurant scolaire	19/06/2023 à compter du 1er septembre 2023)	TC		35				X	Cadre d'emploi des adjoints techniques (ATT + ATP2è + ATP1èr)	X			
Agent de service - restaurant scolaire	01/09/1999		TNC	16	0,46			X	Adjoint technique territorial		X		1
Entretien voirie/ espaces verts	01/01/1995	TC		35				X	Adjoint technique territorial		X		1
Entretien voirie/ espaces verts	03/05/2002	TC		35				X	Adjoint technique territorial		X	1	
Entretien espaces verts - bâtiments	28/03/2022 puis 11/05/2023	TC		35				X	Cadre d'emploi des adjoints techniques (ATT + ATP2è + ATP1èr)		X	1	
TOTAUX			0	0	0	0,00						16	13

(1) Ces colonnes peuvent être ajoutées à celles du tableau annexé à la délibération pour votre gestion interne

Pour rappel : Article L313-1 du CGFP "Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent."



Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	18

**SEANCE DU
04 SEPTEMBRE 2023**

Date de la convocation : 28 août 2023
Date d'affichage de la convocation : 28 août 2023

L'an deux mil vingt-trois, le quatre septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER – Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Sophie BARÉ - Eliane BLANCHE - Chantal LALANDE – Inès PLANTÉ

MM. Laurent PARIS — Michel HENRY - Philippe DURFORT - Franck GILARD - Claude GUIMIER – Damien MAILLET – Fabrice MURGUE

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Valérie GERMOND (procuration à Mme Frédérique LAURENT), Ms Philippe MAREAU (procuration à Mme Chantal LALANDE), Eric TUFFIER (procuration à Catherine GAUTIER) et Frédéric PAULOIN (procuration à Franck GILARD)

ABSENTS : /

Mme Eliane BLANCHE est nommée secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2023 09 DEL 01
Création d'un poste en emploi permanent – ATSEM – temps non complet**

Rapporteur : Catherine GAUTIER

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8
Vu le budget,
Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles à temps non complet (soit 29/35ème) à compter du 1er janvier 2024 pour les fonctions d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre des emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction publique : « Pour les besoins des services où la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ».

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

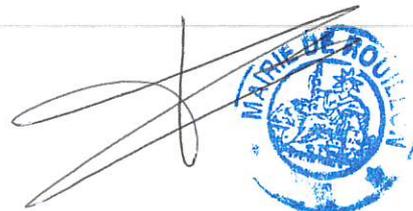
Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : à minima un CAP Accompagnement éducatif petit enfance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** cette proposition, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement

Présents : 14 Votants : 18 Abstention : 0 Pour : 18 Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE ROUILLON' around the perimeter and a central emblem featuring a figure on horseback. The signature is a stylized, cursive script.

MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr



Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	18

SEANCE DU
04 SEPTEMBRE 2023

Date de la convocation : 28 août 2023
Date d'affichage de la convocation : 28 août 2023

L'an deux mil vingt-trois, le quatre septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER – Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Sophie BARÉ - Eliane BLANCHE - Chantal LALANDE — Inès PLANTÉ

MM. Laurent PARIS — Michel HENRY - Philippe DURFORT - Franck GILARD - Claude GUIMIER – Damien MAILLET – Fabrice MURGUE

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Valérie GERMOND (procuration à Mme Frédérique LAURENT), Ms Philippe MAREAU (procuration à Mme Chantal LALANDE), Eric TUFFIER (procuration à Catherine GAUTIER) et Frédéric PAULOIN (procuration à Franck GILARD)

ABSENTS : /

Mme Eliane BLANCHE est nommée secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2023 09 DEL 02
MARCHE TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE – Choix du Candidat**

Rapporteur : Laurent PARIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles R. 2144-7, R2122-2 et R2123-1

Considérant que la commune souhaite installer un terrain de football synthétique à 5 avec des palissades au niveau des terrains de football.

Vu la décision du Maire n°2023-02 validant le choix du maître d'œuvre, l'entreprise SPORT INITIATIVE

Vu la délibération n°2023 07 DEL 07 lançant le marché de « réalisation d'un terrain de football à 5 avec palissade à Rouillon »

Considérant la consultation sous forme dématérialisée sur le site AWS Sarthe marché public,

Considérant que les critères de jugement des offres qui sont mentionnés au Règlement de la Consultation étaient les suivants

- Prix (40 points)
- Valeur technique (60 points) dont :
 - o Organisation générale du Groupement – organisation par nature d'ouvrage et humains, et techniques associées spécifiquement prévues à l'opération – planning (50%)
 - o Note méthodologique par nature d'ouvrage (30%)
 - o Développement durable – approche environnementale de l'entreprise propre à ce chantier (20%)

Considérant que sur la consultation :

- Nombre de dossiers retirés : 11 dossiers
- Nombre de dossiers déposés : 02 dossiers
- Nombre de dossiers hors délai : aucun dossier

Lors de l'ouverture des plis, 2 entreprises ont remis chacune deux offres techniques et financières (Offre de base et une variante obligatoire imposée). Aucune entreprise n'a été écartée suite à l'analyse des dossiers de candidature.

Entendu le rapport d'analyse des offres proposé par SPORT INITIATIVE ci-annexé.

Considérant que l'entreprise SPORTING SOL est la mieux-disante, notamment dans sa variante imposée (liège).

Il est proposé de valider l'offre de l'entreprise la mieux-disante, à savoir :

INTITULE	Entreprise retenue	Adresse	Montant HT de l'offre retenue
Réalisation d'un terrain de football à 5 avec palissade à Rouillon – Variante liège	SPORTING SOL	Rue du Stade – BP6 85250 ST FULGENT	141 051.00€
TOTAL PRESTATIONS TRAVAUX			141 051.00€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Attribue** le marché relevant de la procédure adaptée à l'entreprise SPORTING SOL comme indiqué ci-dessus.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le marché de travaux, et à prendre toutes les mesures d'exécution relatives à ce marché
- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget.

Présents : 14

Votants : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire



MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr

Candidats	Estimation Sport Initiatives	Sportingsol base	Sportingsol variante	Piegon base	Pigeon variante
Note technique					
<p>Sous critère 1 : Organisation générale du groupement - Organisation par nature d'ouvrage et humains et techniques associés spécifiquement prévus à l'opération - Planning</p> <p>Formats maximums :</p> <p>- 1 page A4 recto sur l'organisation générale du chantier :</p> <p>> Mandataire - Co-traitants - Sous-traitants envisagés avec la répartition des tâches et limites de prestations de chacun.</p> <p>- 5 pages A4 recto sur l'organisation par nature d'ouvrage et humains et techniques associés spécifiquement prévus à l'opération.</p> <p>- 1 planning type GANTT</p> <p>Format non respecté : données hors format non prise en compte. / 30 points</p>	/	24,00	24,00	24,00	24,00
<p>Sous critère 2 : Note méthodologique par nature d'ouvrage</p> <p>Méthodologie de mise œuvre par nature d'ouvrage avec : Mode opératoire précis - Moyens humains et techniques - Matériaux et fournitures - Matériels utilisés - Contrôles internes et externes</p> <p>Prise en compte des particularités du chantier</p> <p>Format maximum à respecter : 10 feuilles A4 recto par nature d'ouvrage.</p> <p>Format non respecté : données hors format non prise en compte. / 18 points</p>	/	18,00	14,40	14,40	18,00
<p>Sous critère 3 : Développement durable - Approche environnementale de l'entreprise propre à ce chantier</p> <p>8 pages A4 recto maximum présentant les mesures propres au chantier en termes de respect de l'environnement et de développement durable.</p> <p>Format non respecté : données hors format non prise en compte. / 12 points</p>	/	7,20	12,00	7,20	12,00
Note technique globale / 60 points	/	49,20	50,40	45,60	54,00
Classement technique	/	3	2	4	1
Note de prix et notation combinée					
Base & Variantes : Réalisation d'un terrain de football à 5 avec palissades - gazon synthétique					
Montant en € HT avant négociation économique	148 000,00 €	140 271,00 €	141 831,00 €	181 948,80 €	176 944,80 €
Montant en € HT après négociation économique	148 000,00 €	140 271,00 €	141 831,00 €	181 948,80 €	176 944,80 €
Montant en € TTC	177 600,00 €	168 325,20 €	170 197,20 €	218 338,56 €	212 333,76 €
Écart avec le moins-disant	+5,51%	Moins-disant	+1,11%	+29,71%	+26,14%
Écart à l'estimation	/	-5,22%	-4,17%	+22,94%	+19,56%
Note de prix	/	40,00	39,56	30,84	31,71
Classement prix	/	1	2	4	3
Note globale	/	89,20	89,96	76,44	85,71
Classement	/	2	1	4	3



Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	18

SEANCE DU
04 SEPTEMBRE 2023

Date de la convocation : 28 août 2023
Date d'affichage de la convocation : 28 août 2023

L'an deux mil vingt-trois, le quatre septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER – Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Sophie BARÉ - Eliane BLANCHE - Chantal LALANDE — Inès PLANTÉ

MM. Laurent PARIS — Michel HENRY - Philippe DURFORT - Franck GILARD - Claude GUIMIER – Damien MAILLET – Fabrice MURGUE

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Valérie GERMOND (procuration à Mme Frédérique LAURENT), Ms Philippe MAREAU (procuration à Mme Chantal LALANDE), Eric TUFFIER (procuration à Catherine GAUTIER) et Frédéric PAULOIN (procuration à Franck GILARD)

ABSENTS : /

Mme Eliane BLANCHE est nommée secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2023 09 DEL 03
AVENUE DU BOCAGE - Demande de subvention auprès du Département au titre du FDAU**

Rapporteur : Laurent PARIS

Le Fonds Départemental d'Aménagements Urbains (FDAU) est attribué en vue de la réalisation de travaux d'aménagements urbains s'inscrivant dans un plan d'ensemble, tels que place de village, rue piétonne, destinés à résoudre les conflits d'usage ou à améliorer l'esthétique par des traitements de surface avec des matériaux de qualité et la mise en place de mobilier urbain et plantations.

A ce titre, il est conseillé aux communes de se rapprocher du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) afin d'avoir un avis sur leur projet en amont de sa réalisation.

Cette subvention est accordée aux communes de moins de 5 000 habitants une subvention forfaitaire de 20 000 € (pour une dépense éligible d'un montant supérieur à 200 000 €) pour la réalisation de travaux urbains s'inscrivant dans un plan d'aménagement d'ensemble.

Cependant, cette subvention est limitée à une opération subventionnée par commune par période de 6 ans à compter de la date des élections municipales et dans la mesure où l'opération précédente est soldée.

Considérant que la commune a pour projet des travaux d'aménagement des abords de la rue du Bocage afin de rendre cette rue plus « verte » et éviter les stationnements pouvant entraîner des conflits de voisinages et des problèmes avec les piétons et les cyclistes.

Considérant les devis pour la réalisation de ces travaux pour un montant d'environ 65 000€ HT (78 000€ TTC).

Il est demandé aux membres du conseil de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande au titre du FDAU et à se rapprocher du CAUE de la Sarthe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une demande au titre du FDAU concernant le projet d'aménagement de l'avenue du bocage
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution relatives à ce dossier

Présents : 14

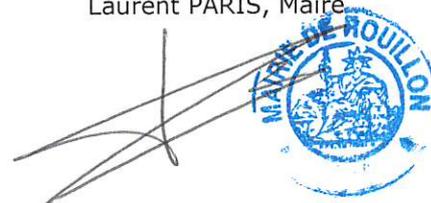
Votants : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire



MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr



Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	18

SEANCE DU
04 SEPTEMBRE 2023

Date de la convocation : 28 août 2023
Date d'affichage de la convocation : 28 août 2023

L'an deux mil vingt-trois, le quatre septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER – Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Sophie BARÉ - Eliane BLANCHE - Chantal LALANDE — Inès PLANTÉ

MM. Laurent PARIS — Michel HENRY - Philippe DURFORT - Franck GILARD - Claude GUIMIER – Damien MAILLET – Fabrice MURGUE

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Valérie GERMOND (procuration à Mme Frédérique LAURENT), Ms Philippe MAREAU (procuration à Mme Chantal LALANDE), Eric TUFFIER (procuration à Catherine GAUTIER) et Frédéric PAULOIN (procuration à Franck GILARD)

ABSENTS : /

Mme Eliane BLANCHE est nommée secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2023 09 DEL 05
Avenant à la convention d'utilisation des équipements sportifs par le département de la Sarthe (Collège du Vieux colombier).**

Rapporteur : Laurent PARIS

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil qu'une convention d'utilisation du gymnase de Rouillon a été passée avec le Département de la Sarthe suite à l'incendie survenu dans le gymnase de la Briqueterie, obligeant le Collège Vieux Colombier à se reloger le temps de la construction d'un nouveau gymnase.

Considérant que cette mise à disposition est effectuée à titre payant par le département de la Sarthe.

Considérant que le Département de la Sarthe détermine des tarifs de location des équipements sportifs par les collèges

Considérant qu'il est proposé un avenant pour la période 2023-2024 d'un montant de 2 388.96€ (252 heures * 9.48€/h)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet avenant à la convention d'utilisation des équipements sportifs pour l'année 2023-2024 à hauteur de 2 388.96€.

Présents : 14

Votants : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire





AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

ENTRE :

La commune de ROUILLON, représentée par Laurent PARIS, Maire

d'une part,

Le collège Le Vieux-Colombier au Mans représenté par la Principale

d'autre part,

ET :

Le Département de la Sarthe, représenté par Monsieur Dominique LE MÈNER, Président, en vertu d'une délibération de la Commission permanente du 7 juillet 2023 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Les heures d'utilisation pour les différents équipements, au titre de l'année scolaire 2022-2023, figurent sur la fiche annexe.

Article 2 : Les équipements sont mis à disposition du collège

- à titre onéreux

Le collège s'engage à verser une contribution financière sur la base des tarifs négociés entre la commune et le Département de la Sarthe, à savoir pour l'année 2022-2023 :

- gymnase (plateau d'évolution de dimension supérieure ou égale à 40 x 20 m) :

* tarif de base :	9,48 €
* supplément pour chauffage	2,63 €
* supplément pour gardiennage	6,60 €
(est considérée comme gardiennée une installation couverte disposant d'un personnel assurant l'accueil et la surveillance des locaux pendant les heures d'ouverture au public)	

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202571-20230904-202309DEL05-DE
en date du 06/09/2023 ; REFERENCE ACTE : 202309DEL05

- petite salle ou salle spécialisée	5,73 €
- stade (terrain engazonné + piste d'athlétisme + sautoirs et vestiaires)	11,01 €
- installations extérieures ou de plein air, terrain stabilisé	5,34 €

A ce titre, la somme due par le collège Le Vieux-Colombier, au titre de l'exercice 2023, s'élève à **2 388,96 €**.

Le Département de la Sarthe s'engage à abonder le budget de l'établissement du montant ci-dessus arrêté conformément à la décision prise par l'Assemblée départementale.

Article 3 : Les autres articles de la convention initiale demeurent sans changement.

Fait au Mans, le

Le Chef d'établissement du collège

Le propriétaire des équipements sportifs

Le Président du Conseil départemental

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202571-20230904-202309DEL05-DE
en date du 06/09/2023 ; REFERENCE ACTE : 202309DEL05

PARTICIPATION DES COLLEGES POUR
L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX,
INTERCOMMUNAUX OU ASSOCIATIFS

ANNEE 2023

Collège : Le Vieux-Colombier - Le Mans (Commune de Rouillon)

	Nombre d'heures
1 – Total d'heures théoriques :	
2 – Total d'heures réelles :	252
3 – Total d'heures retenues :	252
4 – Coût annuel :	
- Gymnase	
sans gardien sans chauffage	252
sans gardien avec chauffage	0
avec gardien sans chauffage	0
avec gardien avec chauffage	0
- Salle spécialisée	0
- Installations extérieures	
plateau d'évolution – terrain stabilisé :	0
stade :	0
- Section sportive	0
	<hr/>
Montant de la redevance annuelle	2 388,96 €

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202571-20230904-202309DEL05-DE
en date du 06/09/2023 ; REFERENCE ACTE : 202309DEL05



Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	18

**SEANCE DU
04 SEPTEMBRE 2023**

Date de la convocation : 28 août 2023
Date d'affichage de la convocation : 28 août 2023

L'an deux mil vingt-trois, le quatre septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER – Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Sophie BARÉ - Eliane BLANCHE - Chantal LALANDE – Inès PLANTÉ

MM. Laurent PARIS — Michel HENRY - Philippe DURFORT - Franck GILARD - Claude GUIMIER – Damien MAILLET – Fabrice MURGUE

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Valérie GERMOND (procuration à Mme Frédérique LAURENT), Ms Philippe MAREAU (procuration à Mme Chantal LALANDE), Eric TUFFIER (procuration à Catherine GAUTIER) et Frédéric PAULOIN (procuration à Franck GILARD)

ABSENTS : /

Mme Eliane BLANCHE est nommée secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2023 09 DEL 06
Projet LoRa – installation d'une antenne de télérelève sur la toiture du Gymnase**

Rapporteur : Michel HENRY

Pour rappel, le système LoRa (pour Long Range) est une « technologie de communication radio bas débit, longue portée, dans la bande de fréquences libres de 868 MHz. Il s'agit d'une technologie de modulation radio qui sert de support physique pour les transmissions de données selon différents protocoles ».

SARTEL (groupe Axione), exploitant Sarthe Numérique (DSP du Département de la Sarthe), souhaite déployer le projet IoT (déploiement du réseau LoRa en Sarthe).

Il s'agit d'installer des appareils (capteurs) permettant de collecter des données issues d'objets connectés mis en place sur le territoire de la Sarthe.

A ce titre, il est demandé à différentes collectivités de mettre à disposition des emplacements dans/sur des bâtiments de la collectivité, permettant d'accueillir les équipements type équipement de télérelève.

C'est le cas pour la commune de Rouillon. SARTEL souhaite installer, mettre en service et entretenir un équipement de télérelève en hauteur et en extérieur (boîtier LoRa et antenne radio), ainsi que les éléments nécessaires à son fonctionnement (câbles, coffret LoRa en intérieur, alimentation électrique et équipement de connectivité fibre optique), qui serait installé sur la toiture du Gymnase (salle Mandela).

Outre la mise à disposition pour l'installation de l'antenne sur la toiture du Gymnase, une connexion électrique est nécessaire au bon fonctionnement de celle-ci.

En contrepartie, une redevance de 100€/an serait allouée à la collectivité correspondant à la consommation électrique.

Il est demandé aux membres du conseil de bien vouloir (unanimité):

- **VALIDE** le principe de l'installation d'un système LoRa sur la commune et sur le toit de la salle Mandela
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation temporaire, implantation en hauteur d'équipement de télérelève d'objets connectés avec la société SARTEL.

Présents : 14

Votants : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire

A handwritten signature in black ink is written over a circular blue official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE ROUILLON" around the perimeter and a central emblem.

MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE, IMPLANTATION EN HAUTEUR D'EQUIPEMENTS DE TELERELEVE
D'OBJETS CONNECTES**

ENTRE LES SOUSSIGNEES

Mairie de Rouillon, 4, place de l'Eglise, 72700 ROUILLON
Représentée par Monsieur Laurent PARIS, le Maire, dûment habilité à cet effet par délibération en date du 04/09/2023 rendue exécutoire par sa transmission au contrôle de légalité le 06/09/2023

Ci-après dénommée : « **Le Propriétaire** »

D'UNE PART,

ET

La société **Sartel THD (SAS)** au capital de 8 000 000,00 euros dont le siège social est situé 2 allée des Gémeaux Centre Novaxis II, 72100 Le Mans, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés Le Mans sous le numéro 844 770 511 représentée par Monsieur Rémi Carrière, son Directeur en exercice ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée : « **SARTEL THD** » ou « **L'OCCUPANT** »,

D'AUTRE PART.

Le Propriétaire et L'OCCUPANT étant conjointement désignés comme les « **Parties** » ou, individuellement, la « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

L'OCCUPANT a pour mission d'établir et d'exploiter un Réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique jusqu'à l'abonné sur la zone d'initiative publique du Département de la Sarthe dans le cadre d'une convention de délégation de service public (« la Convention de délégation de service public ») conclue avec le Syndicat Mixte Ouvert Sarthe Numérique (ci-après « le Délégrant ») le 09/01/2019 conclue pour une durée 30 ans.

Le Délégrant et SARTEL THD ont convenu de la mise en place par SARTEL THD de services de connectivité de type "LoRaWAN" ou "LoRa" (ci-après dénommés « le réseau ») permettant de collecter des données issues d'objets connectés mis en place sur le territoire de la Sarthe.

L'objet de la présente Convention est la mise à disposition d'Emplacements dans le bâtiment mis à disposition par la collectivité, propriétaire ou occupant de plein droit, permettant d'accueillir les équipements constitutifs du réseau.

Pour les besoins de l'exploitation du réseau, la Société SARTEL THD souhaite installer, mettre en service et entretenir un équipement de télérelève en hauteur et en extérieur (boîtier LoRa et antenne radio), ainsi que les éléments nécessaires à son fonctionnement (câbles, coffret LoRa en intérieur, alimentation électrique et équipement de connectivité fibre optique), ci-après dénommé « Equipements », comme défini à l'article 3, dans le bâtiment du Propriétaire.

En conséquence de quoi, le Propriétaire accorde sous les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux (ci-après la « Convention ») à l'OCCUPANT.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

« Equipements » : désignent les équipements et les câbles que L'OCCUPANT mettra en place sur les Emplacements, décrits à l'Annexe 1.

« Emplacements » : désignent les surfaces mises à disposition de L'OCCUPANT par le Propriétaire dans le cadre de la présente Convention et décrites à l'article 2.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OCCUPANT est autorisé, à occuper à titre précaire et révocable, les Emplacements désignées ci-dessous afin de lui permettre d'implanter, de mettre en service et d'exploiter des Equipements tels que décrits en Annexe I.

Type de biens	Commune	Adresse	Numéro de parcelle	Section Cadastrale
Salle Mandela	72700 Rouillon	7 rue des Charmes	92	AB

ARTICLE 3 – MISE A DISPOSITION

L'OCCUPANT est autorisé à édifier, à ses frais, sur les Emplacements, les équipements de télérelève, qui comprennent :

- Un emplacement en hauteur situé sur un mur extérieur et sur la partie sommitale du bâtiment, destinée à l'implantation du boîtier LoRa et l'antenne radio associée ;
- Un emplacement situé dans le bâtiment au plus proche du boîtier LoRa accueillant un coffret où sera hébergé le déport de l'énergie électrique et l'équipement d'extrémité du réseau fibre optique de SARTEL THD ;
- Un emplacement dans le tableau de distribution électrique pour y insérer un disjoncteur dédié au projet de Sartel THD ;
- Des emplacements nécessaires au passage des câbles (coaxial, fibre optique et électrique) reliant les équipements précités.

L'OCCUPANT prendra toute disposition pour s'assurer que les chemins des câbles, soient aussi discrets que possible.

ARTICLE 4 – DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'OCCUPANT ne pourra affecter les lieux à une destination autre que pour le projet public de télérelève d'objets connectés de Sarthe Numérique.

Les lieux mis à disposition sont strictement destinés à l'exploitation des Equipements décrits en annexe I à l'exclusion de tout autre usage. Ils ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque.

Le Propriétaire pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 5 – ETAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire pourra être dressé par le Propriétaire.

A l'expiration de la présente Convention, quel qu'en soit le motif, l'OCCUPANT devra évacuer les lieux occupés, enlever les Equipements qu'il aura installés et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

A défaut, le Propriétaire utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'OCCUPANT.

En cas de défaillance de la part de l'OCCUPANT et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le Propriétaire se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'OCCUPANT ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 6 – TRAVAUX ET ENTRETIEN

L'exécution des travaux d'installation est à la charge de l'OCCUPANT et sous sa responsabilité.

Les installations et les équipements mis en place dans le cadre de la présente Convention seront réalisés conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Le PROPRIETAIRE remettra, préalablement au début des travaux, un schéma électrique à jour de son installation, le N° de PDL du raccordement ENEDIS ainsi que le Dossier Technique Amiante (DTA) du site concerné.

L'OCCUPANT devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux mis à sa disposition ou nuire à leur bonne tenue.

De même, l'OCCUPANT, en tant que délégataire de service public, devra maintenir en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée des présentes, ses installations conformément aux règles de l'art, à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité de manière qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'exploitation et au fonctionnement dans et sur le bâtiment.

Toute intervention nécessaire à la maintenance des équipements devra être signalée préalablement au Propriétaire.

ARTICLE 7 – AUTORISATION ADMINISTRATIVE

L'OCCUPANT devra solliciter toutes les autorisations exigées par la réglementation en vigueur et en particulier par le code de l'Urbanisme et l'autorisation spéciale de travaux délivrée par l'Architecte des Bâtiments de France, lorsque la situation de son installation le nécessite avant de commencer les travaux.

Il fera son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires à la mise en place des équipements techniques, sans que le Propriétaire ne puisse être inquiété.

Le cas échéant, l'OCCUPANT fournira copie de l'ensemble des autorisations susvisées.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, l'OCCUPANT n'obtiendrait pas la ou lesdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité, ni préavis.

ARTICLE 8 – SAUVEGARDE DES ACTIVITES DE L'OCCUPANT

Le Propriétaire s'engage à ne pas laisser s'installer sur le site des équipements de radiocommunication d'autres entités sans avoir préalablement obtenu l'assurance de leur compatibilité radioélectrique avec les équipements existants et demandé aux futurs contractants de communiquer à l'OCCUPANT les études de compatibilité radioélectriques ayant permis cette conclusion.

En cas de travaux relatifs à la réparation du bâtiment et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de l'OCCUPANT, le Propriétaire en avertira l'OCCUPANT dans un préavis de 3 mois avant le début des travaux, en lui précisant à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas dans le cas de travaux rendus nécessaire par la force majeure ou l'urgence, dûment justifiées.

Le Propriétaire fera ses meilleurs efforts pour retenir la meilleure proposition concernant la durée des travaux et proposer à l'OCCUPANT une solution de remplacement pendant cette durée des travaux, afin de permettre à l'OCCUPANT de transférer et de continuer à exploiter ses équipements dans les meilleures conditions. Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'OCCUPANT ne serait trouvée, l'OCCUPANT se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE 9 – SAUVEGARDE DES ACTIVITES DU PROPRIETAIRE

Les Equipements et leur fonctionnement ne devront engendrer aucune interférence sur les autres équipements qu'utilise éventuellement, à partir du même site, le Propriétaire.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait, après enquête technique, que les Equipements de l'OCCUPANT gênent les émissions et/ou les réceptions radioélectriques du propriétaire et/ou du voisinage, les frais occasionnés par l'adaptation technique des matériels seront à la charge de l'OCCUPANT sous réserve de la conformité de ces matériels avec les normes et réglementation en vigueur.

Faute pour l'OCCUPANT de supprimer ces perturbations dues de son fait, il s'engage par avance à retirer ses équipements, dans les plus brefs délais.

Enfin l'installation et le fonctionnement des équipements ne devront engendrer aucune gêne pour le Propriétaire dans l'exercice de ses activités.

ARTICLE 10 - ACCES

Les Equipements sont entièrement autonomes et fonctionnent sans personnel.

Pour les besoins de maintenance préventive des installations et de leur entretien, l'OCCUPANT devra informer le Propriétaire, au moins trois (3) jours à l'avance de son désir d'accéder au site.

Pour les besoins de maintenance curative des installations, le Propriétaire s'engage à autoriser l'accès sous un jour ouvré. Un contact technique dont les coordonnées figurent à l'article 19, représentant du Propriétaire sera désigné pour faciliter l'accès dans ce cadre.

Dans tous les cas, les personnes intervenantes devront justifier de leur appartenance aux services de l'OCCUPANT ou justifier de leur qualité de sous-traitants dûment mandatés. A défaut, l'accès au site ne sera pas autorisé. Un représentant du Propriétaire donnera

accès aux lieux occupés si ces conditions ont été remplies. Le Propriétaire se réserve le droit d'interdire à l'OCCUPANT l'accès aux locaux pour des raisons de sécurité publique pendant de brèves périodes (organisation de manifestations exceptionnelles, mesures anti-terroristes, etc.).

ARTICLE 11 – SECURITE ET IMPACT DES INSTALLATIONS

L'OCCUPANT s'engage à respecter les limites définies à l'annexe II pour l'exposition aux champs électromagnétiques, tant pour le public que pour l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir à proximité des antennes.

La mise en place, y compris la matérialisation des périmètres de sécurité de 30 cm autour de l'antenne radio et de restriction d'exposition est à sa charge. L'OCCUPANT précisera ces périmètres par un balisage de son choix (chaînette de couleur ou autre moyen de signalisation) si les périmètres de sécurité sont physiquement accessibles au public et par un affichage permanent de proximité. Pour la définition des périmètres de sécurité et de restriction d'exposition, l'OCCUPANT devra prendre en compte les installations déjà existantes.

Le Propriétaire se réserve le droit de faire procéder à son initiative et selon le protocole de l'Agence Nationale des Fréquences à des contrôles afin de vérifier que les seuils d'exposition sont respectés et que les affichages et matérialisation des périmètres de sécurité sont bien en place sur le site.

Si, au-delà du périmètre de sécurité, les mesures d'exposition s'avéraient non conformes à la réglementation ou bien si le balisage sur le site n'était pas en place, les frais de ces mesures seront imputés à l'OCCUPANT.

Pendant toute la durée de la Convention, l'OCCUPANT s'assurera que le fonctionnement de ses équipements techniques sera toujours conforme à la réglementation et aux normes en vigueur notamment en matière de santé publique.

Les niveaux de référence retenus dans la présente convention sont ceux qui ont été établis dans le cadre de la recommandation de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 transcrite en droit français par le décret du 3 mai 2002. Ils seront susceptibles d'évolution en cas de données nouvelles établies dans le cadre de l'ICNIRP, de l'OMS, de l'Union Européenne ou du gouvernement français

En cas d'évolution des seuils d'exposition du public, l'OCCUPANT s'engage à réaliser à ses frais tous les travaux de mise en conformité éventuellement nécessaires.

En cas d'impossibilité pour l'OCCUPANT de se conformer à l'évolution desdits seuils d'exposition, à la réglementation ou aux normes dans les délais prescrits, l'OCCUPANT suspendra les émissions des équipements concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

Pour l'application de cet article, on entend par public : l'ensemble des personnes, particuliers ou professionnels (autres que ceux mandatés par l'opérateur) appelés à intervenir à proximité des antennes.

ARTICLE 11 – ENERGIE

Le Propriétaire autorise l'OCCUPANT à effectuer les branchements correspondants à ses frais exclusifs.

Les équipements constitutifs du réseau seront raccordés aux installations électriques du site du Propriétaire, comme défini à l'annexe 1. L'OCCUPANT s'assurera de la conformité de l'installation et garantira la protection des autres équipements en place.

ARTICLE 12 – CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

L'OCCUPANT doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition dans le cadre exclusif du projet de télérelève.

L'OCCUPANT s'interdit de concéder ou sous-louer l'emplacement mis à sa disposition, sauf accord exprès du Propriétaire.

L'OCCUPANT s'engage à porter à la connaissance du Propriétaire dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits du Propriétaire.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE - ASSURANCE

L'OCCUPANT certifie disposer d'une assurance " Dommage aux biens " pour les Equipements et une assurance Responsabilité Civile pour tous les risques locatifs et de voisinage.

L'OCCUPANT demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses Equipements.

L'OCCUPANT aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'OCCUPANT contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux, responsabilité civile.

ARTICLE 14 – DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve des dispositions de l'article 16, la présente Convention prend effet à compter de la date de signature.

Les emplacements désignés à l'article 2 seront mis à disposition de l'OCCUPANT à cette même date.

La présente convention est conclue jusqu'à la fin de la DSP confiée à L'OCCUPANT, soit jusqu'au 9 janvier 2049.

En cas de renouvellement de ladite Convention, à l'échéance de la DSP, l'ensemble des droits accordés à l'OCCUPANT dans le cadre de la Convention seront transférés au Syndicat Mixte Ouvert Sarthe Numérique ou, le cas échéant, au nouveau délégataire.

ARTICLE 15 – REDEVANCE

Eu égard aux conditions du marché et à l'économie générale de la Convention, la Convention est consentie et acceptée par le Propriétaire moyennant le versement par L'OCCUPANT au Propriétaire d'une redevance d'un montant global annuel non actualisable et non révisable de cent euros (100 €) TTC payée à terme échu le 1^{er} janvier et pour la première fois le 01/01/2024.

ARTICLE 16 – DENONCIATION ET RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit par le Propriétaire en cas de :

- dissolution de la société occupante,
- liquidation judiciaire de la société occupante,
- cessation par l'OCCUPANT pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- condamnation pénale de l'OCCUPANT le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- suppression ou non renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de radiocommunication,
- infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après la mise en demeure restée sans effet,
- refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités,
- perturbations des émissions radioélectriques au-delà des seuils définis en Annexe 2
- non-paiement de la redevance aux échéances convenues, après réception par l'OCCUPANT d'une lettre recommandée avec un accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois,
- en cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle de l'immeuble, objet de la Convention, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception,

La présente convention pourra être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'OCCUPANT dans les cas suivants :

- cessation par l'OCCUPANT pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- résiliation anticipée de la convention de délégation de service public, signée par l'OCCUPANT avec son Délégué,
- condamnation pénale de l'OCCUPANT le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- suppression ou non renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de radiocommunication,
- refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités,
- perturbations des émissions radioélectriques de l'OCCUPANT,
- changement dans l'architecture du réseau exploité par l'OCCUPANT ou évolution technologique conduisant à une modification de ce même réseau.

ARTICLE 17 – CESSION DE LA CONVENTION

Toute cession partielle ou totale de la présente convention par l'OCCUPANT, sous quelque modalité que ce soit, ne peut se faire sans l'accord du Propriétaire.

Néanmoins, la cession partielle ou totale de la présente convention est possible à toute filiale du groupe de l'OCCUPANT sous réserve que le siège social de cette filiale soit domicilié dans l'Union Européenne et sous réserve d'en informer expressément le Propriétaire.

Le Propriétaire accepte dès à présent, de manière ferme et irrévocable que, en raison des activités de service public délégué dont Sartel THD est concessionnaire, Sarthe Numérique le Délégrant du service public concédé à Sartel THD, puisse se substituer de plein droit à cette dernière, en cas de caducité ou d'expiration anticipée de la Convention de DSP signée entre le Délégrant et Sartel THD.

Dans les deux cas définis ci-dessus, Sartel THD informera Le Propriétaire par lettre recommandée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite cession

ARTICLE 18 – NOTIFICATION

Toute correspondance entre les Parties, relative à l'exécution de la présente convention, sera adressée de la manière suivante :

Contact administratif

Nom : Millet

Prénom : Marine

Fonction : Assistante de DSP Sartel THD

Coordonnées : contact-sartel@axione.fr

Contact technique Propriétaire

Nom : BONHOMMET

Prénom : Claude

Fonction : Responsable services techniques

Coordonnées : 06.87.69.77.87

Contact technique Occupant

Fonction : Supervision Axione/Sartel THD

Coordonnées : 0811 650 519

ARTICLE 19 – ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.

Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 20 – REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 21 – ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les éléments suivants :

Annexes I

- annexe 1.1 : Descriptif technique des Equipements à installer
- annexe 1.2 : APD puis DOE (après installation des Equipements)

Annexe II

- Seuil d'exposition aux champs électromagnétiques à respecter

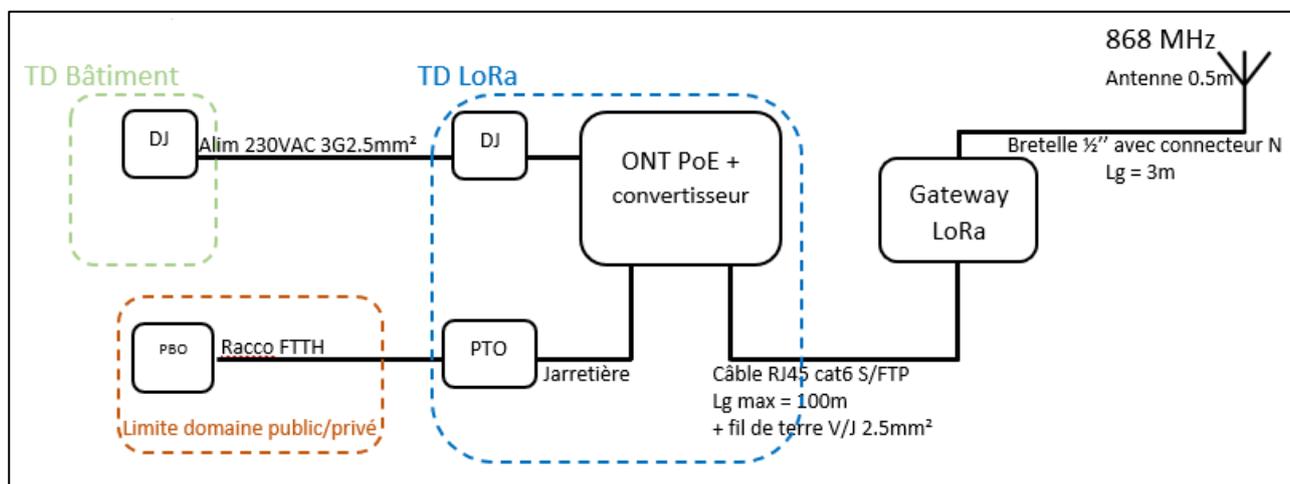
Fait en deux (2) exemplaires originaux, à le

Pour le Propriétaire,
Monsieur Laurent PARIS
Le Maire

Pour L'OCCUPANT
Monsieur Rémi CARRIERE
Directeur de la société Sartel THD

ANNEXE 1.1 : Description technique des Equipements à installer

Schéma de Principe :



Description du coffret LoRa :

Caractéristique du Coffret PBR recevant l'installation LORA :

- Coffret métallique de dimensions extérieures : 300x250x150mm
- IP55
- Porte métallique pleine fermée par serrure
- Equipé de 4 entrées par presse-étoupe en sous-face :
 - Câble alimentation 3G1.5 ou 3G2.5
 - Câble type RJ45 STP
 - Câble mono fibre G657A2
 - Fil vert/jaune 2.5mm²

Ce coffret reçoit les équipements techniques, soit :

- Protection en tête par disjoncteur 10A Courbe C avec Icc < 6kA
 - Type Schneider DT40T 1P+N 10A
- 2 bornes de terre,
- 1 Prise Terminale Optique
- 1 ONT PoE et son alimentation,
- 1 jarretière entre PTO et ONT,
- 1 noyau RJ45 modulaire pour raccordement de la passerelle
- 1 cordon RJ45 entre ONT et Noyau RJ
-



Ce coffret sera protégé par la mise en place d'un disjoncteur installé en tête de tableau divisionnaire (TD Bâtiment) par un disjoncteur 10A Courbe C avec Icc < 20kA Type Schneider iC60N 2P 10A.

Description du boîtier LoRa et son antenne installés en extérieur :



Les spécifications techniques principales du boîtier LoRa :

- Boîtier de classe opérateur (IP67) à usage industriel
- Bandes libres prises en charge : 863-874,4 MHz (EMEA),
- Paramètres régionaux LoRaWAN® pris en charge : EU863-870,
- 8 canaux Rx (125 kHz, facteur d'étalement multiple)
- Connectivité de backhauling : module 3G/4G et Ethernet (RJ45)
- Alimenté par : injecteur PoE

Les spécifications techniques principales de l'antenne radio (fouet de 50cm) :

Specifications	
Frequency range	863-876 MHz
Impedance	50 ohms
Technology	Half wave
VSWR	<1.3:1
Max gain	3dBi
Polarization	Vertical
Power handling	>50W
DC ground	Yes
Whip material	Fiberglass
Connector	N Male
Length	30 cm
Weight	75g
IP rating	IP66K
Shock resistance	IK08
Wind resistance	150MPH
Operating temperature range	-20°C to +60°C
Salt, fog	EN 60068-2-52, severity 1
RoHS	2011/65/EU directive

Two views of the antenna: a close-up of the N-male connector and a full view of the 50cm whip antenna.

ANNEXE 1.2 : APD puis DOE (après installation des Equipements)

L'APS sera présenté au Propriétaire en phase de pré-étude.
L'APD sera présenté au Propriétaire lors du conventionnement.
Le DOE sera remis au Propriétaire après les travaux.

ANNEXE 2 : Seuil d'exposition du public aux champs électromagnétiques à respecter

Pour l'application de la présente convention, les antennes radio ne devront pas générer au-delà des périmètres de sécurité matérialisés par les soins de l'opérateur des rayonnements supérieurs aux seuils prévus par la recommandation de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 transcrite en droit français par le décret du 3 mai 2002.

La bande de fréquence utilisée pour les transmissions radio est libre, dite ISM, mais régulée.

Elle est comprise entre 863 et 870 MHz, avec une extension à 875.6MHz et supportera la norme LoRa

Liaison montante (capteur vers la passerelle LoRa) :

La puissance de transmission UL (liaison montante) est de 25mW (14dBm) PAR (ERP en anglais)

Temps d'émission : 1% moyenné sur 1 heure (< 36s)

Liaison descendante (passerelle LoRa vers capteur) :

La puissance de transmission DL (liaison descendante des Gateway) est de 500mW (27dBm) PAR (ERP en anglais).

Temps d'émission : 10% moyenné sur 1 heure (<360s)